

Rapport sur l'Autorité européenne de l'Agriculture (2 janvier 1951)

Légende: Le 2 janvier 1951, le délégué français René Charpentier dépose un rapport confidentiel et provisoire sur l'Autorité européenne spécialisée pour l'agriculture au greffe de la Commission spéciale de l'Agriculture de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Source: Conseil de l'Europe - Assemblée consultative. Commission spéciale de l'Agriculture. 1951. Strasbourg: Conseil de l'Europe.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_sur_l_autorite_europeenne_de_l_agriculture_2_janvier_1951-fr-d5affc2-d615-45e0-89cd-86f6eb8da7ca.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Commission spéciale de l'Agriculture

Rapport sur l'Autorité Européenne de l'Agriculture

présenté par M. Charpentier

I. – Exposé des motifs :

a) Introduction

Au cours de sa deuxième Session de novembre 1950, l'Assemblée Consultative adoptant une recommandation relative aux Autorités spécialisées (Doc. AS/2/54) décidait de créer une commission de sept membres désignés par le Bureau, chargée de présenter à la prochaine Session de l'Assemblée les textes relatifs à la création d'une Haute Autorité européenne spécialisée pour l'Agriculture.

Déjà en août 1950, l'Assemblée avait approuvé le rapport de la commission des Questions économiques (Doc. AS (2) 110) qui recommandait notamment au Comité des Ministres « la création d'une organisation européenne, qui comprendrait, avec les Ministres de l'Agriculture ou experts gouvernementaux des divers Pays membres, des représentants de l'Assemblée, et des représentants des organisations représentatives agricoles nationales, ou internationales régulières, ayant pour tâche d'étudier et de proposer la structure des autorités appropriées, qui devraient être créées pour organiser la production et les marchés agricoles. »

Le présent rapport a pour objet de dégager l'économie générale du projet envisagé bien plus que de proposer un texte formel de convention dont la forme ou la teneur définitive ne pourra être arrêtée qu'au cours des travaux de la Commission Spéciale.

b) Buts de la Haute Autorité

En dehors des avantages généraux d'une organisation des marchés agricoles européens, de la contribution qu'elle représente à l'interpénétration économique et politique des pays de l'Europe et à une véritable solidarité européenne, l'institution d'une Haute Autorité Européenne de l'Agriculture présente des avantages particuliers de différents ordres :

1) Sociaux

- Amélioration de la situation du producteur agricole – client de l'industrie et du commerce – par l'expansion de sa production grâce à la sécurité des débouchés (sécurité dans l'abondance) ;
- Amélioration du niveau de vie de l'ouvrier dont la situation est liée à la prospérité du producteur (en tendant à l'unification des charges sociales et des salaires vers le haut) ;
- Amélioration de la situation du consommateur (par des prix plus réguliers, en baisse grâce à une production accrue et de meilleures qualités grâce à un développement de la technique et par une assurance contre la pénurie) ;
- Satisfaction des besoins inhérents à une population croissante (plus de 10 % depuis 1938) ;
- Aide aux pays nécessiteux (application du point IV du Discours Truman).

2) Economiques

- Création de richesse supplémentaire très importante ;

- Balance commerciale européenne améliorée par la réduction des importations et possibilité de certaines exportations.

3) Moraux

- Normalisation des échanges, lutte réelle contre le dumping.

II.- Missions et Structure de la Haute Autorité

a) Missions de la Haute Autorité

1° - Prise en charge des excédents, les répartir entre les pays, décider de la nécessité de stocker ou de développer la consommation et établir une politique d'importation et d'exportation.

2° - Fixation des prix européens, des taxes de compensation et gestion des fonds de péréquation.

3° - Orientation de la politique agricole européenne par une étude des investissements nécessaires, par une politique de crédit de vulgarisation et de formation professionnelle qui inciterait à la modernisation de l'Agriculture.

4° - Organisation de la Production agricole par une égalisation des coûts moyens de production, des salaires et des charges sociales en vue d'aboutir à la suppression des barrières douanières et à un marché unique.

b) Structure de la Haute Autorité

1) Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la Haute Autorité sera composé de membres désignés par les pays participants et ce pour l'ensemble des productions agricoles considérées.

Le Conseil d'Administration sera assisté dans le cadre défini par le Traité d'un organisme consultatif groupant les représentants des producteurs, des transformateurs, des commerçants et des consommateurs.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions de nature différente :

- avis, qui ne comporte aucune obligation pour les pays membres ;
- recommandation où les pays membres peuvent choisir les moyens pour atteindre le but désigné par la Haute Autorité ;
- résolution, qui est immédiatement exécutoire sur le territoire des pays membres.

Pour prendre ses décisions, le Conseil d'Administration sera assisté de sections techniques spécialisées dans chaque produit : blé, sucre, lait, produits laitiers, vin, viande, aliment du bétail, fruits et légumes, tabac, pêcheries, etc. ...

Ces sections, disposant des moyens d'études ou de recherches et des statistiques nécessaires, étudieront par produits les problèmes :

- de production (moyens de la développer, nécessité de l'organiser ou, le cas échéant, de la limiter) ;
- de la consommation (son développement, examen des problèmes sociaux et de la situation sanitaire) ;
- du stockage (minimum nécessaire) ;

- de l'importation et de l'exportation nécessaires avec les pays extérieurs au Pool européen.

Pour l'administration de la Haute Autorité et de ses sections, il serait logique d'envisager que l'Autorité est administrativement rattachée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe à la façon dont l'Union de Paiement Européen est administrée dans le cadre de l'O.E.C.E.

2) Le Comité Ministériel

Le Comité Ministériel est composé d'un représentant de chaque ministère national.

Seul le Comité ministériel a le droit de décider d'une augmentation de la quote-part que chaque pays devra selon le Traité verser automatiquement au fonds de péréquation et au fonds d'emprunt.

Par une majorité qu'il conviendra de déterminer, le Comité Ministériel peut suspendre pour un certain temps une décision du Conseil d'Administration, principalement lorsque cette décision serait susceptible de léser gravement l'un des états, plus particulièrement dans certains domaines limitativement énumérés, tels que : investissements, tarifs, prêts ou subventions.

3) L'organisme parlementaire

Une Assemblée spéciale dont les membres seront élus parmi les représentants au Conseil de l'Europe des Hautes Parties Contractantes aura le pouvoir sur la vue du rapport annuel du Conseil d'Administration de lui confirmer son mandat ou de ne pas le lui renouveler suivant un vote acquis à une majorité à déterminer.

L'Assemblée tiendra sa session au mois de mai, mais pourra tenir des sessions extraordinaires à la demande soit du Conseil d'Administration, soit du Comité Ministériel.

4) La Cour de Justice

Une Cour de Justice aura à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité établissant la Haute Autorité de l'Agriculture.

Cette Cour de Justice pourrait par exemple être celle dont la création a déjà été décidée pour la Convention des Droits de l'Homme.

Note sur les sections par produits

- - -

Dans le cadre des sections dont la création est envisagée en vue de réaliser une Autorité Européenne de l'Agriculture, il semble – sans vouloir aucunement limiter le nombre des sections – que très rapidement, pourraient être mises sur pied les sections suivantes dont il convient d'indiquer quelle pourrait être l'orientation :

Section blé

Les besoins européens en blé restant très importants (au moins 150 millions de quintaux), la Section pourrait dans un premier stade se contenter de prendre en charge les excédents nationaux possibles, de les répartir entre les pays membres importateurs et d'en fixer le prix.

Alors qu'au premier stade, il existerait des prix nationaux et un prix européen, la section du Blé chercherait dans un deuxième stade à permettre, grâce à l'égalisation du coût des moyens de production, des salaires et des charges sociales, l'établissement d'un seul prix européen, avec la liberté des échanges entre les pays membres du Pool, dont les importations et, s'il y avait lieu, les exportations seraient décidées par la Haute Autorité.

Le prix européen ne doit pas être un prix basé ni à la hausse ni à la baisse sur l'offre et la demande, mais se rapprocher d'un prix de revient moyen des pays producteurs européens.

Le plus juste serait de prendre la moyenne pondérée des prix intérieurs à la production des nations d'Europe.

Enfin, la section Blé devrait fixer la quantité de Blé à importer (ce quota global devrait être prévu dès 1953, fin des accords de Washington).

Section lait, produits laitiers

La situation européenne est à peu près équilibrée.

Comme pour le blé – au premier stade – la Haute Autorité fixera, sur avis de la section, un prix européen.

Si la Haute Autorité prend soin de ne pas laisser peser sur les marchés des quantités de produits laitiers susceptibles de les désorganiser, il serait possible et souhaitable d'abandonner la notion de contingent, la différence entre le prix européen et chaque prix national étant compensée par une taxe compensatrice.

Le montant de ces taxes ira à la Haute Autorité qui pourra ainsi encourager la consommation (lait aux écoles, et augmentation de la consommation intérieure), stocker, exporter et, s'il le fallait, importer.

Elle devra normaliser les différents règlements nationaux concernant le lait (25 grs. matières grasses Danemark, 34 grs. France) et rechercher une égalisation des coûts de production pour obtenir au deuxième stade un prix européen sans taxe compensatrice.

Elle devra tendre à inciter les pays dont le lait est le plus cher, à faire un effort ; le sacrifice demandé aux pays dont le lait est bon marché et dont la taxe compensatrice sera de ce fait élevée, sera compensé par la suppression des contingents, par l'effort plus facile d'exportation, par la suppression de la concurrence entre les pays et par la diminution de la spéculation.

Section sucre

Le marché européen est à peu près équilibré. Ici encore, au premier stade, comme pour le lait, la meilleure formule serait d'abandonner la notion de contingent, mais de compenser la différence entre les prix européens et le prix national par une taxe compensatrice. Ce prix européen n'est pas en contradiction avec les accords de la Havane, puisqu'il y est prévu des accords régionaux.

La Section devra là aussi normaliser les problèmes concernant les prix dans les pays, étudier la consommation, le stockage, l'importation ou l'exportation.

Au deuxième stade, et en se rapportant aux considérations déjà développées pour le blé, la Haute Autorité établira un seul prix européen avec la liberté des échanges entre les pays membres du Pool dont les exportations et les importations seront fixées par la Haute Autorité. Celle-ci, dans la fixation du prix européen devra également tenir compte des sous-produits, afin que les différents pays leur donnent une même importance.

Section vin

Comme pour le lait et les produits laitiers et comme pour le sucre, la Haute Autorité prendra en charge les excédents en vin, cherchera à développer la consommation du vin et des jus de raisin, décidera des exportations et établira la taxe compensatrice nécessaire.

En premier lieu, la Haute Autorité devra surtout mettre sur pied un statut viticole européen en vue de

réglementer la production et d établir une définition commune du vin.